

B.P. 67

☎ : 03.20.79.44.70

☎ : 03.20.79.57.59

N° 40/13

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la ville de Cysoing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-2-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, et L.1312-1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.114-1 et suivants, et R.116-2-5°,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 1382 et 1383,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant la nécessité de réglementer, tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Entretien des trottoirs et des caniveaux.

Un nettoyage régulier est réalisé par les services techniques de la ville de Cysoing. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux occupants des immeubles riverains de la voie publique.

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur façade et devant leur propriété.

Le nettoyage comprend le balayage, le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ou dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Article 2 : Neige et verglas.

Par temps de neige ou de gel, les occupants des immeubles riverains de la voie publique doivent dégager un passage au droit de leur façade et devant leur propriété. Les trottoirs doivent être traités :

- sur toute la largeur du trottoir pour l'entrée de l'immeuble ;
- sur au moins un mètre de large par ailleurs.

La neige devra être stockée en tas ou en cordon devant la propriété, sans gêner le passage des piétons. Elle ne devra en aucun cas être poussée dans les caniveaux ou bouches d'égout.

Article 3 : Plantations en bordure de voie publique.

Afin de garantir la sûreté et la commodité de passage, ainsi que la conservation de la voie publique, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Les distances de plantation à l'intérieur des propriétés privées ne peuvent être inférieures à 2 mètres de la voie publique lorsque les végétaux mesurent plus de 2 mètres de haut, et 0,50 mètre pour les autres.

Les plantations doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au Code de la Voirie Routière.

À défaut d'entretien ou d'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure restée sans effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 4 : Constatation des infractions – Sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice des autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Exécution.

Monsieur le Maire de Cysoing, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Cysoing, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cysoing, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à Cysoing, le 31/01/2013

Le Maire,
Benjamin DUMORTIER

